

ARRETE n°25-AT-1535
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 53

COMMUNE DE BAR

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 05/08/2025, effectuée par COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier d'élagage et d'abattage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 53 du PR 28+0000 au PR 28+0300 - territoire de la commune de BAR, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du **14/08/2025** et jusqu'au 07/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n° 53 du PR 28+0000 au PR 28+0300 :

La circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 50 mètres, réglé par B15+C18 ;

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le demandeur, "Comptoir des Bois de Brive - SYLVAMO" devra porter une attention particulière au nettoyage de la chaussée sur la zone de chargement et devra éviter toute dégradation du revêtement réalisé cet été.

Un état des lieux sera fait avant et après le chantier.

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 3 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de BAR. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

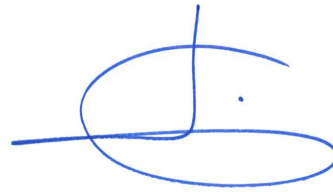
Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de BAR,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, COMPTOIR DES BOIS DE BRIVE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

TULLE, le 06 août 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le préfet administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations contenues dans le présent document.



Le Maire est informé qu'il est signataire du présent arrêté devant le tribunal

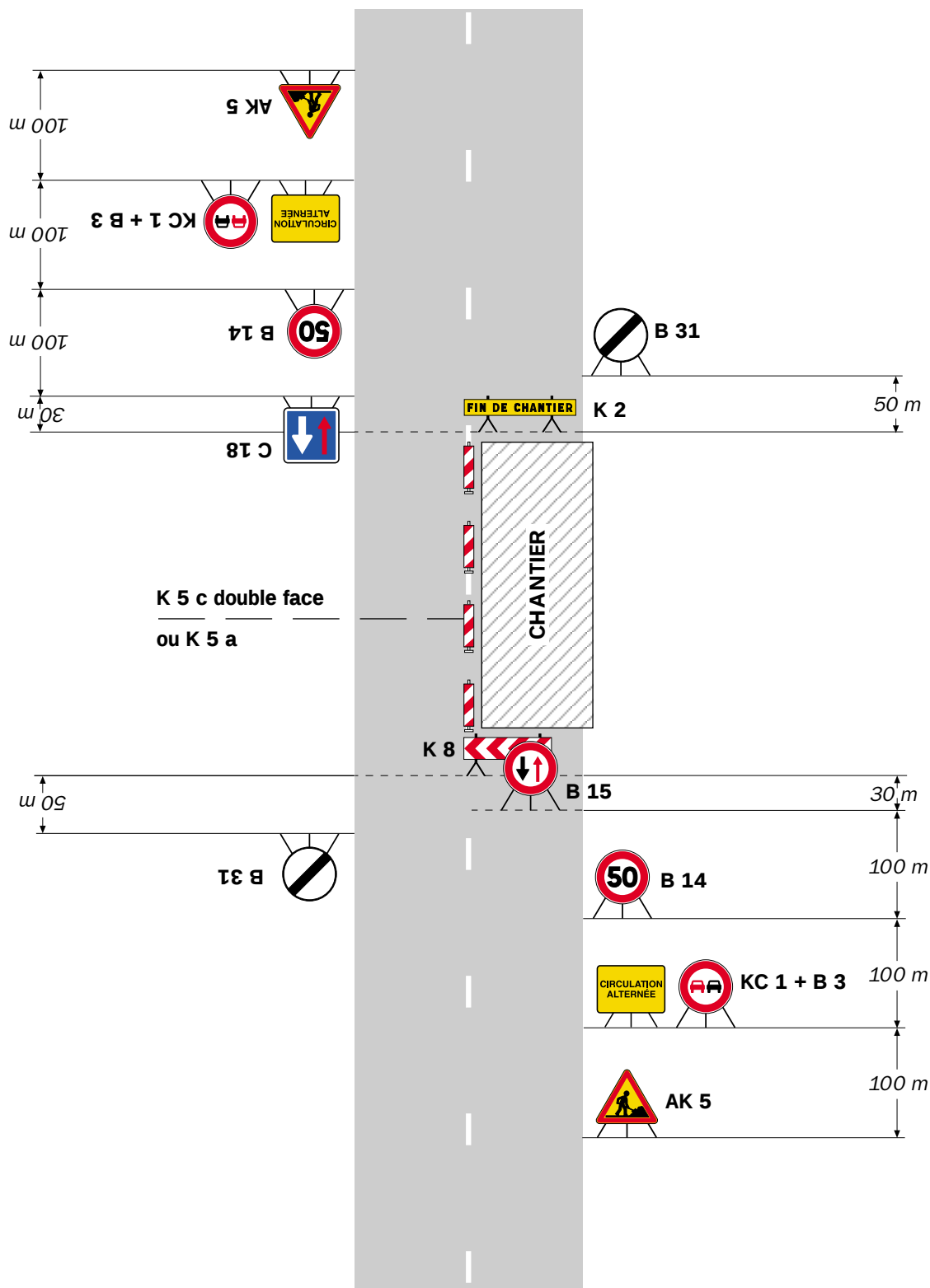
Le Maire est informé qu'il est signataire du présent

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

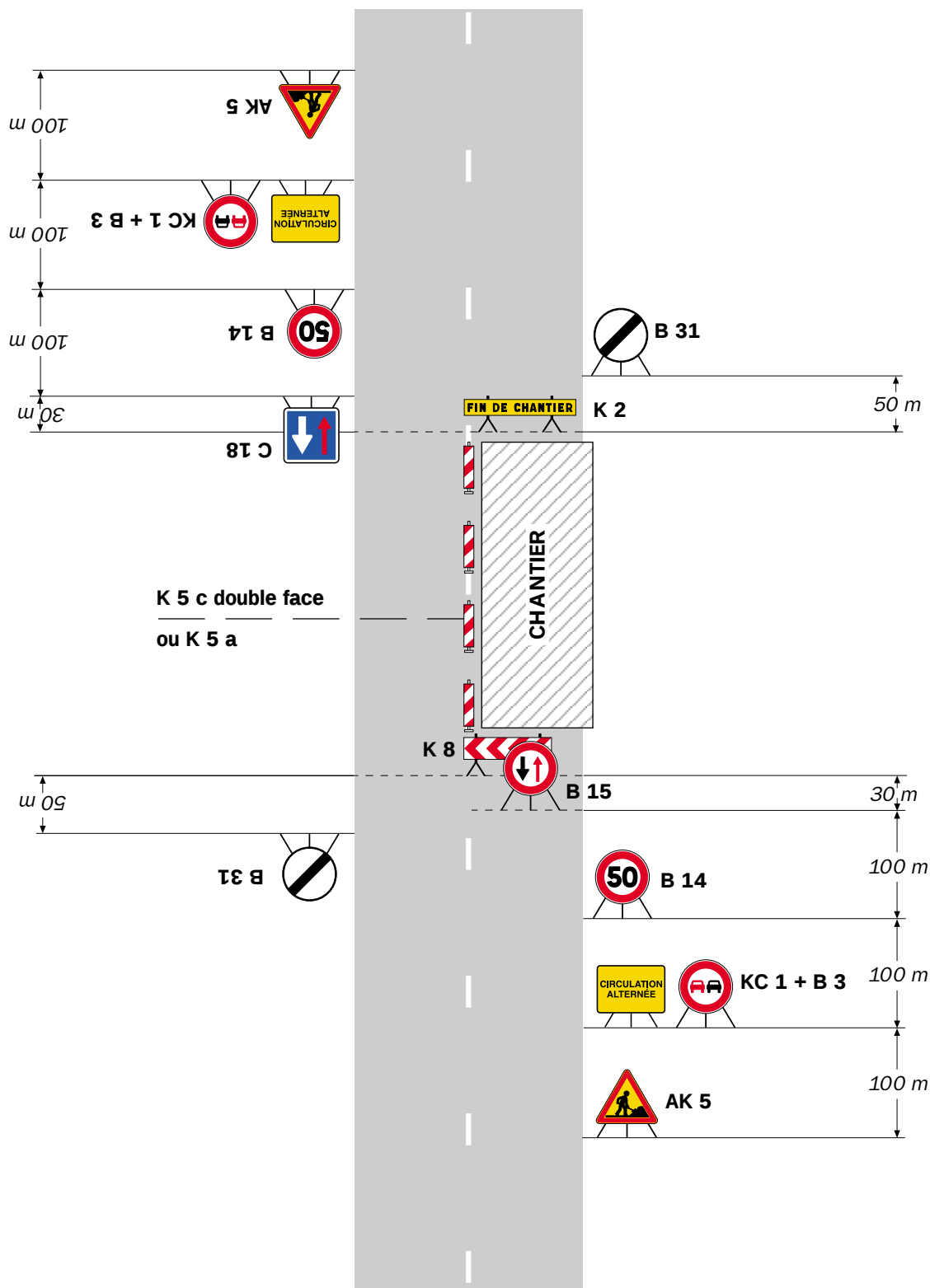
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.